



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service eau, nature et biodiversité
 Unité gestion des procédures environnementales

affaire suivie par : Colette GUEGAN
 tel : 02.56.63.74.72
 courriel : colette.guegan@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 17 JAN. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

Monsieur le directeur départemental
 de la protection des populations
 32, boulevard de la résistance
 56019 VANNES Cedex

Objet : demande d'autorisation au titre des installations classées – atelier avicole à Ploerdut et Saint Caradec-Trégomel.

Le GAEC DU MARAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guernodic» 56540 LE CROISTY, a sollicité l'autorisation, au titre la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter un élevage avicole devant comporter, après augmentation de l'effectif, 92500 animaux équivalents à Saint Caradec-Trégomel et 99900 emplacements à Ploerdut.

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes sur ce dossier :

➤ **en matière d'urbanisme** :

Au regard de la carte communale

La commune de Saint Caradec-Trégomel dispose d'une carte communale approuvée le 29 avril 2004 par le conseil municipal et le 1^{er} juin 2004 par le Préfet.

La commune de Ploerdut dispose d'une carte communale approuvée le 24 novembre 2005 par le conseil municipal et le 15 décembre 2005 par le Préfet.

Le projet se situe dans un secteur non constructible où les équipements publics d'intérêt général ou collectifs sont autorisés ainsi que la réalisation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (article L 161-4 du CU).

Le contexte et les documents de planification

Les deux communes appartiennent à la communauté de communes du Roi Morvan Communauté et sont engagées dans l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan.

Elles font partie du SCoT du Roi Morvan Communauté en cours d'élaboration.

Elles font partie du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 pour 2016-2021.

La zone concernée par le projet est située à l'intérieur du périmètre :

- du SAGE « Scorff » approuvé par arrêté du 10 août 2015
- de la zone ZNIEFF de type 2 « Scorff/Forêt de Pont-Calleck »

Dans le périmètre du projet :

Les communes sont concernées par la servitude suivante :

- T7 : servitude à l'extérieur des zones de dégagement

Elle s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique.

Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Chaque servitude est régie par un gestionnaire qui seul assure le contrôle de sa prise en compte et du respect de la réglementation qui lui est afférente dans le cadre des autorisations de construire.

En conclusion, le projet devra tenir compte des différentes législations pour éviter ou réduire les risques, nuisances, et impacts sur l'environnement. Il devra prévoir des compensations en cas de besoin.

Sous réserve de l'avis des différents services compétents pour le SCoT, le PLUi, le SAGE et les servitudes, le projet tel que présenté n'appelle pas d'autres observations de la part du Service Urbanisme et Habitat.

Dans ces conditions, le projet présenté est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur.

➤ **concernant les risques naturels et technologiques :**

L'unité Prévention Risques et Nuisances n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce projet au regard des risques naturels, technologiques et des nuisances.

➤ **concernant les enjeux agronomiques liés au plan d'épandage présenté :**

Après étude du dossier, il ressort que les pratiques du pétitionnaire décrites dans le dossier sont compatibles avec les mesures prévues par le 6ème programme d'action nitrates.

L'analyse permet de constater qu'un diagnostic des parcelles à risque phosphore est joint au dossier et une sensibilisation aux mesures compensatoires éventuellement nécessaires a été diffusée auprès des exploitants concernés.

La charge en phosphore total par ha de SDN respecte les exigences fixées par la note des préfets du 30 novembre 2010 complétée par la note DREAL du 14 novembre 2014.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.



Patrice BARRUOL